



Conseil d'administration

331^e session, Genève, 26 octobre-9 novembre 2017

GB.331/WP/GBC/3(Rev.)

Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration
et de la Conférence internationale du Travail

WP/GBC

Date: 25 octobre 2017

Original: anglais

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales

1. A la 329^e session (mars 2017) du Conseil d'administration, le Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail (le groupe de travail) a examiné un document ¹ qui proposait des idées d'améliorations concernant le rôle et le fonctionnement des réunions régionales. Sur recommandation du groupe de travail, le Conseil d'administration a décidé: *a)* de poursuivre son examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales; et *b)* de prier le Bureau de préparer, en vue de leur examen à la présente session, de nouvelles propositions tenant compte des vues exprimées et des orientations fournies lors de la discussion ².
2. Il ressort de la discussion menée jusqu'à présent que, dans l'ensemble, les mandants sont satisfaits de la structure et du fonctionnement des réunions régionales, tels que ceux-ci se présentent sous leur forme actuelle, après avoir évolué au cours des dernières années. Le Règlement pour les réunions régionales (le Règlement) offre toute la souplesse nécessaire, caractéristique que les mandants souhaitent généralement conserver. Par conséquent, le présent document, dont la structure suit celle du document examiné en mars 2017, ne propose qu'un nombre limité d'amendements aux textes régissant les réunions régionales; ces amendements portent essentiellement sur la Note introductive non contraignante du *Règlement* plutôt que sur les dispositions du Règlement lui-même. Concernant la représentation des territoires non métropolitains aux réunions régionales, le document expose d'autres points à prendre en considération afin de faciliter la poursuite des débats.
3. Une fois qu'un accord aura été trouvé sur les amendements de fond devant être apportés au Règlement et à sa Note introductive, le Bureau pourra élaborer une version consolidée des textes en y faisant figurer des amendements additionnels qui pourront être jugés utiles pour contribuer à la clarté et à la cohérence de l'ensemble.

¹ Document [GB.329/WP/GBC/4\(Rev.\)](#).

² Document [GB.329/INS/18](#), paragr. 13.

I. Rôle et mandat des réunions régionales

4. Il semble admis que les réunions régionales devraient limiter leur ordre du jour à une unique question ayant trait à la programmation et l'exécution des activités de l'OIT dans la région concernée. Comme on a pu l'observer ces dernières années, la portée de cette unique question à l'ordre du jour est suffisamment large pour permettre d'axer les discussions sur un nombre restreint de thèmes mis en évidence dans le rapport du Directeur général. En outre, elle permet de tenir compte des mandats spécifiques confiés aux réunions régionales par le Conseil d'administration, comme la promotion et la mise en œuvre au niveau régional de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et l'examen des mesures prises pour mettre en application la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, comme demandé dans la résolution de la Conférence accompagnant la recommandation. Les réunions régionales pourraient également constituer un cadre approprié pour étudier les voies et moyens d'exploiter tout le potentiel de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.
5. Afin de préciser que le fait d'inscrire une question unique à l'ordre du jour n'empêche en rien la discussion de sujets spécifiques portés à l'attention des réunions régionales, il pourrait être utile de mentionner ces possibilités dans la section 1 de la Note introductive du Règlement comme suit:

1. Objet et durée des réunions régionales

Les réunions régionales sous-tendent la gouvernance mondiale de l'OIT. Elles ont pour objet d'adapter au niveau régional les stratégies mondiales arrêtées par la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration et renforcent, ce faisant, la capacité de l'OIT d'atteindre ses objectifs stratégiques en rapprochant celle-ci des réalités régionales et nationales, en application de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. A cet égard, les réunions régionales offrent l'occasion à des délégations tripartites d'exprimer leurs vues sur la programmation et l'exécution des activités régionales de l'OIT. Les discussions peuvent s'articuler autour des thèmes mis en évidence dans le rapport du Directeur général et porter également sur un nombre limité de questions d'actualité retenues par le Conseil d'administration. Des réunions de groupe ont lieu avant l'ouverture du débat en séance plénière portant sur l'unique question à l'ordre du jour, relative aux activités de l'OIT dans la région concernée. Les groupes peuvent se réunir à tout autre moment à leur demande. La réunion dure quatre jours, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

II. Forme et nature du document final

6. L'établissement du document final sous la forme d'un ensemble de conclusions concises, orientées vers l'action et reflétant le consensus exprimé par les participants quant aux priorités régionales semble recueillir un large appui. Il est proposé de légèrement remanier l'article 3 du Règlement et la section 6 de la Note introductive, en laissant à l'entière discrétion des réunions régionales la décision de s'écarter de ce modèle, le cas échéant et lorsque les circonstances le justifient.

ARTICLE 3

Forme des décisions des réunions régionales

3. Sauf indication contraire du Conseil d'administration, les décisions des réunions régionales prennent la forme de ~~résolutions~~ conclusions sur des sujets se rapportant à la question

(ou aux questions) à l'ordre du jour, de ~~conclusions~~ résolutions ou de rapports adressés au Conseil d'administration.

6. *Forme, nature et évaluation des résultats*

Les décisions des réunions régionales prennent en principe la forme de conclusions, de rapports ou de résolutions sur des sujets se rapportant à la question à l'ordre du jour (article 3). Les conclusions sont établies par un groupe de rédaction qui est composé d'un nombre égal de délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs. Dans la mesure du possible, les décisions se prennent par consensus ou, lorsque cela est impossible, elles se prennent à la majorité simple, normalement par ~~un~~ vote à main levée (article 12, paragraphes 3 et 4). Bien que le Règlement ne prévoient ni vote par appel nominal ni vote à scrutin secret, ces deux types de scrutins ne sont pas exclus. [...]

III. Composition des réunions régionales

7. A la dernière session du Conseil d'administration, le groupe de travail a examiné quatre options possibles quant à la participation à une réunion régionale des Etats Membres d'une autre région responsables des relations extérieures de territoires situés dans la région couverte par la réunion régionale: *a)* conserver les arrangements actuels en vertu desquels chaque Etat Membre est invité en tant que Membre à part entière à une réunion régionale, sauf dans le cas des Etats Membres responsables des relations extérieures de territoires situés dans une autre région, ou dont le territoire s'étend sur plus d'une région géographique, qui seraient invités en tant que Membres à part entière à toute réunion régionale dans laquelle ils ont des intérêts territoriaux; *b)* établir une liste d'Etats et de territoires devant être invités en tant que Membres à part entière de chaque région, en tenant compte de la spécificité de chacune des quatre régions et des territoires situés dans ces régions; *c)* adopter le principe selon lequel un Etat Membre peut participer en tant que Membre à part entière à une réunion régionale seulement, le droit de participer en tant qu'Etat observateur étant accordé aux Etats Membres responsables des relations extérieures de territoires situés dans une autre région, ou dont le territoire s'étend sur plus d'une région géographique, pour toute réunion régionale dans laquelle ils ont des intérêts territoriaux; et *d)* adopter le principe selon lequel chaque Etat Membre serait invité en tant que Membre à part entière à une seule réunion régionale, le Conseil d'administration ayant alors le pouvoir discrétionnaire de décider au cas par cas d'inviter à toute réunion régionale tout Etat Membre et territoire soit en tant que Membre à part entière, soit en tant qu'observateur.
8. Il a été précisé que l'option *b)*, qui n'a reçu aucun soutien, n'est pas une option autonome, puisqu'elle n'indique pas selon quels principes les listes seraient établies. Les trois autres options ont reçu l'appui de divers gouvernements, bien que l'option *d)* ait été appuyée sous une forme modifiée, qui limiterait le pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration en lui permettant d'inviter d'autres Etats uniquement en tant qu'observateurs et non plus en tant que Membres à part entière de la réunion. Il peut être utile d'apporter quelques précisions supplémentaires à cet égard, afin de faciliter un examen plus approfondi de la question par le Conseil d'administration.
9. Premièrement, des changements constitutionnels survenus dans certains pays exigeraient d'étudier de près la situation des Etats Membres dont le territoire s'étend sur plus d'une région géographique ou de ceux qui sont responsables des relations extérieures de territoires situés dans une autre région. Par exemple, conformément à la pratique fondée sur une décision du Conseil d'administration de mars 2001, la France est invitée à la réunion régionale africaine en tant que Membre responsable des relations extérieures de territoires non métropolitains situés dans la région Afrique. En l'occurrence, l'expression «territoires non métropolitains» désigne Mayotte et La Réunion, qui aujourd'hui sont néanmoins deux départements d'outre-mer et, par conséquent, font partie intégrante du territoire de la

République française (et également de l'Union européenne)³. Les Pays-Bas sont invités à la réunion régionale des Amériques en tant que Membre responsable des relations extérieures de territoires non métropolitains situés dans cette région; cependant, les Antilles néerlandaises ont été remplacées par Aruba, Curaçao et Saint-Martin, trois pays autonomes qui font partie intégrante du Royaume des Pays-Bas – un statut constitutionnel unique présentant les caractéristiques d'un Etat fédéral ou d'une confédération. Dans ces deux cas précis, il serait plus exact de qualifier ces Etats Membres de Membres dont le territoire s'étend sur plus d'une région géographique plutôt que de Membres responsables des relations extérieures de territoires non métropolitains situés dans une autre région.

10. Deuxièmement, l'expression «territoires non métropolitains», mentionnée à l'article 35 de la Constitution de l'OIT, renvoie aujourd'hui au statut constitutionnel d'un nombre très limité d'entités territoriales. Au tout début de l'existence de l'Organisation, on dénombrait 124 territoires non métropolitains, parmi lesquels 67 ont depuis accédé à l'indépendance. Actuellement, 9 Etats Membres sont responsables des relations internationales de 33 territoires non métropolitains au total⁴.
11. Troisièmement, le Règlement prévoit que les territoires non métropolitains peuvent être représentés aux réunions régionales par une délégation tripartite distincte, possibilité qui, ces dernières années, n'a été mise à profit que par la Chine pour la Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine) et la Région administrative spéciale de Macao (Chine)⁵.
12. Quatrièmement, la nature même des réunions régionales a évolué. Les conférences régionales d'origine ont été transformées en des réunions plus courtes, dont l'ordre du jour est limité et dont les travaux n'impliquent quasiment aucune prise de décisions à l'exception de l'adoption de conclusions finales.
13. Eu égard en particulier à la nature évolutive des réunions régionales, au recul de la représentation des territoires non métropolitains à ces réunions et à la participation peu fréquente à plusieurs réunions régionales de Membres dont le territoire s'étend sur plus d'une région géographique ou de Membres responsables des relations extérieures de territoires non métropolitains situés dans une autre région, le groupe de travail souhaitera peut-être examiner la possibilité de simplifier encore les règles relatives à la composition des réunions régionales. A cette fin, il pourrait confirmer que: i) la couverture géographique des bureaux régionaux de l'OIT reste le critère de base; et ii) tous les Membres seraient invités en qualité de membres à part entière à une seule réunion régionale et pourraient participer à toute autre réunion régionale en qualité d'observateurs. Pour les Membres dont le territoire s'étend sur

³ De même, dans les Amériques, la Guyane française, la Guadeloupe et la Martinique ont désormais le statut de département d'outre-mer et sont donc considérées comme faisant partie intégrante de la France.

⁴ Parmi les faits nouveaux les plus récents, l'Australie a annoncé son intention de cesser de considérer l'île Norfolk comme étant un territoire non métropolitain.

⁵ Lors des quatorzième (2006) et quinzième (2011) réunions régionales de l'Asie et du Pacifique, Hong-kong (Chine) et Macao (Chine) ont été représentés par des délégations distinctes tandis qu'à la seizième (2016) réunion régionale seule Hong-kong (Chine) a été représentée par une délégation distincte. Il y a lieu de noter à cet égard que, lors du transfert de souveraineté sur Hong-kong et Macao, le gouvernement de la Chine a déclaré que les régions administratives spéciales de Hong-kong et de Macao ne devaient pas être considérées comme étant des territoires non métropolitains mais que, aux fins de la participation aux activités de l'OIT et de l'application des conventions internationales du travail, les articles pertinents de la Constitution de l'OIT leur seraient appliqués par analogie. De plus, une possibilité similaire permettant aux territoires non métropolitains d'être représentés à la Conférence par des délégations distinctes (en vertu d'une décision prise en 1954 par le Conseil d'administration) a été mise à profit la dernière fois en 2003 par le Royaume-Uni pour les Bermudes.

plus d'un continent, ces modalités ne devraient pas être considérées comme ayant un quelconque effet sur le statut territorial ou constitutionnel de leurs entités constitutives.

14. Cette approche supposerait de modifier la section 3 de la Note introductive et l'article 1 du Règlement comme suit:

3. Composition

A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, la composition de chaque réunion régionale est déterminée sur la base des Etats ~~et territoires (ou des Etats responsables de ces territoires)~~ relevant des quatre bureaux régionaux de l'OIT suivants: Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (y compris les Etats relevant du Bureau régional pour les Etats arabes); Bureau régional pour les Amériques; Bureau régional pour l'Afrique; et Bureau régional pour l'Europe. Tout Membre peut participer à la réunion régionale d'une région et assister en qualité d'observateur aux réunions régionales de toute autre région.

L'article 1 du Règlement prévoit la composition des délégations des Etats ~~ou territoires~~ invités à la réunion. En ce qui concerne les conseillers, il devra être tenu compte du fait que l'ordre du jour ne comporte qu'une question. ~~Des conseillers supplémentaires peuvent être désignés pour faire partie de la délégation d'un Etat responsable d'un territoire qui n'a pas envoyé de délégation tripartite à la réunion.~~

~~Les Etats Membres d'une région différente,~~ Les Etats non Membres qui ne sont pas Membres de l'Organisation internationale du Travail et les organisations internationales officielles ou les organisations internationales non gouvernementales à caractère universel ou régional peuvent aussi être représenté(e)s aux réunions régionales sur la base d'invitations individuelles ou permanentes du Conseil d'administration. [...]

ARTICLE 1

Composition des réunions régionales

1. Les réunions régionales sont organisées périodiquement dans chacune des régions suivantes: Asie et Pacifique (y compris les Etats arabes), Amériques, Afrique et Europe.

~~2.~~ Chaque réunion régionale est composée de deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur de chaque ~~Etat ou territoire~~ Membre de la région invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à se faire représenter à la réunion. L'acceptation par un ~~Etat ou un territoire~~ Membre de l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale implique qu'il prend en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite.

6. La composition de chaque réunion régionale est déterminée en fonction de la couverture géographique des quatre bureaux régionaux de l'OIT. Tout Membre participe à la réunion régionale d'une seule région et peut se faire représenter à toutes les autres réunions régionales par une délégation d'observateurs.

~~7.~~ Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail d'une région différente ou tout Etat non Membre de l'Organisation internationale du Travail qui a été invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut être représenté à la réunion par une délégation d'observateurs. [...]

IV. Droits de participation

15. La proposition visant à assouplir les dispositions de l'article 10 du Règlement pour permettre les interventions des participants externes invités, tels que les experts ou les modérateurs de panels, qui ne font pas partie des délégations ou entités nationales invitées en qualité

d'observateur, a bénéficié d'un certain appui. Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe (paragraphe 8) à la fin de l'article 10, qui pourrait être libellé comme suit:

8. Lorsque les discussions de la réunion sont menées sous la forme de débats interactifs, les personnes invitées n'appartenant pas à l'une des catégories énumérées au paragraphe 3 sont autorisées à participer à la discussion et le Président peut déléguer à ces personnes le pouvoir de diriger les débats. L'article 10, paragraphe 7, ne s'applique pas à ces débats.

16. Il a été fait observer qu'une révision du Règlement permettrait aussi de clarifier le droit des conseillers techniques de prendre la parole pendant les séances plénières. Il est donc proposé d'insérer un nouvel alinéa 4(2) dans l'article 1 du Règlement, qui serait une version simplifiée de l'article 3(6) de la Constitution, lequel s'applique à tous les conseillers techniques à la Conférence internationale du Travail:

(2) Les conseillers techniques ne sont autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par le délégué auquel ils sont adjoints et ne peuvent pas prendre part aux votes.

V. Durée, fréquence et lieu des réunions régionales

17. La proposition visant à ne plus mentionner dans la section 1 de la Note introductive que les réunions régionales durent, par défaut, quatre jours n'a recueilli aucun soutien. Pour certains, la durée de quatre jours était la durée maximale que pouvait avoir une réunion régionale, tandis que pour d'autres il s'agissait au contraire du minimum acceptable. La proposition d'insérer dans le Règlement des dispositions relatives à la durée et à la fréquence des réunions n'a pas non plus été appuyée.

18. Concernant le pays hôte d'une réunion régionale, la proposition visant à inclure dans le Règlement un accord type que tout Etat souhaitant accueillir une réunion régionale serait tenu de conclure a reçu un soutien considérable. Plutôt que d'imposer un accord type dont le texte serait obligatoire dans son intégralité, il est proposé de laisser une certaine latitude aux pays hôtes en exigeant uniquement qu'un nombre limité de clauses standard figurent dans l'accord relatif à l'accueil d'une réunion régionale – accord qui devrait être établi sous sa forme définitive avant que le Conseil d'administration ne décide du lieu de la réunion. Cette exigence pourrait figurer à l'article 2(2) du Règlement:

2. Le Conseil d'administration détermine la date et le lieu de la réunion régionale. L'Etat Membre qui propose d'accueillir la réunion régionale doit garantir, avant que le Conseil d'administration ne décide du lieu, un niveau de protection atteignant au moins celui que prévoit la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947), notamment son annexe I relative à l'Organisation internationale du Travail. L'Etat Membre conclut un accord avec le Bureau international du Travail qui comporte les clauses standard reproduites dans l'annexe du présent Règlement.

19. Le projet d'annexe du Règlement fait l'objet de l'annexe du présent document.

20. En outre, la section 2 de la Note introductive pourrait être modifiée à l'effet, premièrement, de faire apparaître plus clairement que la plupart des réunions régionales n'ont pas lieu dans l'Etat qui accueille le bureau régional et, deuxièmement, d'indiquer qu'il est attendu de l'Etat hôte qu'il contribue, financièrement et en nature, à l'organisation de ladite réunion:

2. Date, fréquence et lieu des réunions régionales

En principe, une réunion régionale est organisée chaque année dans l'une des quatre régions selon l'ordre suivant: Asie et Pacifique, Amériques, Afrique et Europe. Les réunions

régionales ont ~~normalement~~ lieu dans le pays où se trouve le bureau régional de l'OIT correspondant, à moins que le Conseil d'administration n'accepte la proposition faite par un autre Etat Membre de la région d'accueillir une réunion. Tout Etat Membre qui accueille une réunion régionale doit garantir au moins le niveau de protection prévu par la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et son annexe I relative à l'OIT en concluant un accord spécifique aux fins de l'accueil de la réunion régionale, qui comporte, à tout le moins, les clauses figurant dans l'annexe du présent Règlement. L'accord stipule également la contribution financière et en nature exigée de l'Etat Membre aux fins de la tenue de la réunion.

VI. Vérification des pouvoirs

21. Les propositions concernant la vérification des pouvoirs ont été favorablement accueillies par le groupe de travail, à l'exception de celle visant à établir le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs dans une seule langue. Deux de ces propositions nécessitent de modifier la Note introductive de manière à: porter le délai de dépôt des pouvoirs de 15 à 21 jours avant la date d'ouverture de la réunion, ce qui l'harmoniserait avec celui prévu pour la Conférence internationale du Travail; avancer la date de publication de la liste préliminaire des participants; fixer un délai strict de 24 heures pour la réception des explications des gouvernements; et garantir que toutes les communications se feront par voie électronique. Compte tenu des amendements proposés, la section 5 de la Note introductive serait libellée comme suit:

5. Pouvoirs

Les réunions étant de courte durée, les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers doivent être déposés ~~45~~ 21 jours au plus tard avant la date d'ouverture de la réunion (article 1, paragraphe 3). Une liste préliminaire des participants est publiée par voie électronique ~~une~~ deux semaines avant l'ouverture de la réunion. Deux listes supplémentaires sont disponibles à la réunion: une liste provisoire des pouvoirs des délégations à l'heure prévue de l'ouverture de la réunion, et une liste définitive des délégations accréditées le matin du dernier jour de la réunion. Le Bureau fournit aussi le dernier jour une liste électronique des personnes qui ont fait enregistrer leur présence à la réunion.

Aux termes de l'article 9, la Commission de vérification des pouvoirs est compétente pour recevoir et examiner les protestations relatives à l'inexécution des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1 (désignations faites en accord avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs de l'Etat ou du territoire considéré) et, si elle dispose du temps nécessaire, les plaintes pour non-paiement des frais de voyage et de séjour (article 1, paragraphe 1), ainsi que les communications.

Les protestations doivent être communiquées dans un délai de deux heures après l'heure prévue d'ouverture de la réunion, la commission pouvant toutefois accepter des soumissions tardives pour des raisons qu'elle juge valables (article 9, paragraphe 3 a)). Afin de faciliter le travail de la Commission de vérification des pouvoirs qui peut être prise par le temps, les protestations (ou plaintes) doivent être communiquées dès que possible, avant même la publication du nom du délégué ou du conseiller dont les pouvoirs sont mis en cause.

Toute protestation ou plainte recevable est communiquée au gouvernement concerné par la Commission de vérification des pouvoirs, qui le prie de lui faire part de ses observations dans un délai déterminé, normalement égal ou inférieur à 24 heures. La commission peut rejeter les observations qui ont été présentées après l'expiration du délai imparti.

La Commission de vérification des pouvoirs, conformément au paragraphe 4 de l'article 9, soumet à la réunion son rapport qui est porté à la connaissance du Conseil d'administration.

22. En outre, l'article 1, paragraphe 3, du Règlement nécessiterait d'être modifié comme suit:

3. Les pouvoirs des délégués aux réunions régionales et de leurs conseillers techniques sont déposés au Bureau international du Travail ~~quinze (15)~~ vingt et un (21) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

23. Lors d'une récente réunion régionale, il a été constaté que l'article 9 du Règlement ne contenait pas de disposition correspondant à l'article 26bis, paragraphe 1 c), du Règlement de la Conférence internationale du Travail, en vertu duquel une protestation n'est pas recevable si son auteur est conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée. Il s'avère que cette disposition a été introduite dans le Règlement de la Conférence internationale du Travail en 1959 et qu'elle n'a jamais été reprise dans le Règlement pour les réunions régionales, dont la première version remonte à 1948 (pour les conférences régionales). Rien ne semble justifier cette différence entre les deux règlements, puisque la logique de cette disposition s'applique également aux réunions régionales. Il s'agit en effet d'empêcher qu'une personne ayant accepté la fonction de conseiller technique d'un délégué ne conteste la validité de la désignation dudit délégué, car cela serait un comportement contradictoire justifiant une fin de non-recevoir. Il est donc proposé d'ajouter un nouvel alinéa 3(c) à l'article 9 du Règlement, libellé comme suit:

(c) l'auteur de la protestation n'est pas conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée;

VII. Structure et méthodes de travail des réunions régionales

Structure

24. Il est proposé que la Note introductive reflète l'importance que les mandants attachent à la souplesse et à l'adaptabilité de la structure des réunions régionales pour tenir compte des spécificités et des besoins de chaque région ou pour examiner des questions d'actualité susceptibles d'être retenues par la Conférence ou par le Conseil d'administration. La Note introductive pourrait également indiquer que les mandants souhaitent participer au plus tôt aux travaux préparatoires et qu'une utilisation efficace des ressources de l'OIT sera assurée. Un paragraphe libellé comme suit pourrait donc être ajouté à la section 1:

1. Objet et durée des réunions régionales

[...]

La souplesse et l'adhésion tripartite sont deux aspects essentiels du fonctionnement des réunions régionales. L'organisation en temps voulu de consultations tripartites préparatoires sur la structure et les méthodes de travail des réunions régionales est nécessaire pour favoriser au plus tôt la participation des mandants et pour garantir que les discussions se dérouleront selon des modalités pratiques et interactives, dans un souci d'utilisation efficace des ressources de l'OIT et en vue d'obtenir un résultat tangible et orienté vers l'action.

Représentation équilibrée des hommes et des femmes

25. Les propositions faites sur cette question à la dernière session du Conseil d'administration ont été largement soutenues, hormis la proposition visant à publier un classement des pays en fonction du degré de parité hommes-femmes de leur délégation et d'autres données connexes. Ces propositions ne nécessitent pas d'apporter des amendements au Règlement. Cependant, étant donné que le principe de la parité hommes-femmes au sein des délégations

n'est énoncé ni dans le Règlement ni dans la Note introductive, il est proposé d'insérer une disposition distincte dans l'article 1 du Règlement et dans la section 3 de la Note introductive, libellée comme suit:

ARTICLE 1

Composition des réunions régionales

[...]

3. Les Membres veillent à ce que leur délégation se compose d'hommes et de femmes délégués et conseillers techniques et s'efforcent d'assurer une représentation égale des deux sexes.

[...]

3. Composition

En application des résolutions de la Conférence internationale du Travail concernant la participation des femmes aux réunions de l'OIT et à la résolution 1990/15 du 24 mai 1990 du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, l'OIT s'emploie à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Aux réunions régionales, les Membres devraient faire en sorte que leur délégation se compose d'hommes et de femmes délégués et conseillers techniques et s'efforcer d'assurer une représentation égale des deux sexes. Les mandats tripartites devraient poursuivre leurs efforts visant à accroître la représentation des femmes dans leurs délégations respectives en accordant une attention particulière à l'accès des femmes à des fonctions de direction.

Langues

26. Les langues de travail des réunions régionales varient de deux à cinq en fonction de la région. Compte tenu de la courte durée de la réunion, la traduction en temps voulu de tous les documents élaborés pendant la réunion dans toutes les langues de travail constitue un défi de taille. Il est proposé d'ajouter la nouvelle section ci-après à la Note introductive afin de clarifier la pratique récente:

7. Langues

Le Conseil d'administration détermine les langues de travail de la réunion (article 13). Les langues de travail par région sont les suivantes: l'anglais, l'arabe et le français pour la Réunion régionale africaine; l'anglais et l'espagnol pour la Réunion régionale des Amériques; l'anglais, l'arabe et le chinois pour la Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique; et l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et le russe pour la Réunion régionale européenne. A l'exception du ou des documents finaux de la réunion, les documents élaborés pendant la réunion, tels que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, sont, pour des raisons de temps et de maîtrise des coûts, produits pendant la réunion en anglais, en français et/ou en espagnol, selon la réunion concernée, et traduits dans les autres langues de travail de la réunion et dans les langues officielles de l'OIT après la clôture de la réunion. Un projet de rapport de la réunion est mis à disposition après la clôture de la réunion en anglais, en français et/ou en espagnol, selon la réunion concernée, et il est établi sous sa forme définitive dans les autres langues de travail de la réunion après le délai fixé pour la soumission des corrections.

Projet de décision

27. *Le groupe de travail recommande au Conseil d'administration:*

- a) *de prendre note des propositions d'amendement au Règlement pour les réunions régionales et à sa Note introductive qui figurent aux paragraphes 5, 6, 14-16, 18 et 20-26;*
- b) *de prier le Bureau de préparer, en vue de son examen à sa 332^e session (mars 2018), une version consolidée du Règlement pour les réunions régionales et de sa Note introductive, qui comportera d'éventuelles propositions d'amendement supplémentaires, fera fond sur les orientations formulées pendant la discussion et sera destinée à être présentée pour confirmation à la Conférence à une session future.*

Annexe

Clauses standard d'un accord régissant l'accueil d'une réunion régionale

Organisation

1. Le lieu de la réunion sera considéré comme faisant partie intégrante des locaux de l'OIT aux fins de l'article III, section 5, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, l'OIT a l'entière responsabilité de l'organisation et de la conduite de la réunion conformément au Règlement pour les réunions régionales et aux autres règlements, règles et pratiques de l'OIT applicables.
3. Sans limiter la portée du paragraphe qui précède, l'OIT est en particulier seule responsable de:
 - i) l'accréditation des participants à la réunion conformément à ses règles et pratiques applicables;
 - ii) la préparation et du déroulement de la réunion conformément au Règlement pour les réunions régionales de l'OIT;
 - iii) l'établissement du programme de la réunion.
4. Le gouvernement prête son concours à l'OIT pour les questions de protocole et de sécurité, y compris en ce qui concerne l'accueil et le traitement qu'il convient de réserver aux chefs d'Etat, aux chefs de gouvernement et aux ministres participant à la réunion.

Privilèges, immunités et facilités

1. Le gouvernement applique à l'Organisation, à ses biens, fonds et avoirs, à ses fonctionnaires et experts, ainsi qu'à tous les représentants des Etats Membres, des observateurs et des personnalités éminentes invités à la réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de son annexe I relative à l'OIT.
2. Le gouvernement veille au déroulement rapide des procédures afin de faciliter le voyage aller et retour et le séjour en/au/à [nom du pays hôte] de toutes les personnes énumérées au paragraphe précédent, ainsi que des membres de leur famille, pendant toute la durée de leurs fonctions, mission(s) ou séjour(s) liés directement ou indirectement à la réunion.
3. Toutes les personnes énumérées au paragraphe [x] ont le droit d'entrer sur le territoire de/du [nom du pays hôte] et de le quitter, et aucune restriction ne sera imposée à leurs déplacements depuis et vers le lieu de la réunion.
4. Les représentants consulaires à l'étranger ont pour instruction de délivrer des visas aux fonctionnaires de l'Organisation et aux représentants des Etats Membres invités à la réunion sans retard ni délai d'attente, sans exiger la présence des intéressés ni le règlement de frais de visa. L'OIT communique les noms de ses fonctionnaires et des personnalités éminentes au gouvernement, ainsi que la liste officielle des délégations publiée par l'Organisation, ladite liste pouvant servir de base à la vérification des délégations des Etats Membres. Toutes les autres personnes énumérées au paragraphe [x] se verront délivrer un visa selon une procédure rapide.
5. Le gouvernement prend toutes les mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer une sécurité adéquate pendant toute la durée de la réunion en coopération étroite avec l'OIT et, en particulier, dans le plein respect des privilèges et immunités de l'Organisation.

6. Le gouvernement prend les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant des taxes à la consommation ou de tout autre droit ou taxe susceptible d'être exigé à l'achat par l'OIT de biens ou de services destinés à un usage officiel dans le cadre de la réunion.

Logo et nom

1. Les parties conviennent que la réunion a pour seul logo celui créé par l'OIT. L'Organisation détient tous les droits de propriété intellectuelle associés au logo.
2. L'OIT octroie au gouvernement, et ce dernier accepte, une licence d'exploitation mondiale exclusive et incessible du logo de la réunion uniquement à des fins liées à l'accueil et au bon déroulement de la réunion.
3. Sauf disposition contraire du présent accord, ni le gouvernement ni aucune autre entité agissant en son nom n'utilise le nom ou l'emblème de l'OIT/du BIT, sous quelque forme ou dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'OIT.
4. Sauf disposition contraire du présent accord, ni le gouvernement ni aucune autre entité agissant en son nom n'utilise le titre de la réunion, à savoir «...» ou tout sigle s'y rapportant, sans l'autorisation écrite préalable de l'OIT.

Responsabilité

Le gouvernement indemnise l'OIT et l'exonère de toute responsabilité en cas de poursuite, réclamation ou demande pour tout dommage corporel ou matériel pouvant être causé aux personnes ou aux installations mises à disposition par le gouvernement, à moins qu'un tel dommage corporel ou matériel ne résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle commise par l'OIT ou ses fonctionnaires.

Amendements à l'accord

Les parties peuvent modifier l'une quelconque des clauses du présent accord, à l'exception des dispositions relatives aux privilèges et immunités de l'OIT et à ses droits de propriété intellectuelle, d'un commun accord écrit entre les parties et signé par leurs représentants autorisés.

Règlement des litiges

Les parties mettent tout en œuvre afin de régler à l'amiable tous les litiges, controverses ou réclamations découlant du présent accord ou de son interprétation ou s'y rapportant. Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent accord ou s'y rapportant est résolu par voie de négociation directe entre les parties.

Annulation, report ou résiliation

1. L'OIT, en tant qu'organisation intergouvernementale, peut être appelée par son Conseil d'administration à reporter, annuler ou déplacer la réunion. Dans un tel cas, l'OIT informe en conséquence le gouvernement de cette décision. L'accord prend immédiatement fin et chaque partie assume ses propres frais.
2. Si la réunion est annulée ou reportée d'un commun accord entre le gouvernement et l'OIT, y compris en cas de force majeure, le présent accord prend immédiatement fin et chaque partie assume ses propres frais.

3. En cas d'annulation, de suspension, ou de report de la réunion ou encore de changement du lieu de la réunion par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le présent accord. Les parties se consultent au moins trente (30) jours avant ladite résiliation. En cas de résiliation, chaque partie assume ses propres frais.